

COM(2021) 785 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 décembre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches du Pacifique Nord



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 décembre 2021
(OR. en)

14940/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0413(NLE)**

PECHE 497

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 785 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches du Pacifique Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 785 final.

p.j.: COM(2021) 785 final



Bruxelles, le 10.12.2021
COM(2021) 785 final

2021/0413 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission des pêches du Pacifique Nord**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), qui se tiendront entre 2022 et 2027, en vue de l'adoption de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord

La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (ci-après la «Convention NPFC») vise, grâce à la création de la NPFC, à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention. La Convention est entrée en vigueur le 19 juillet 2015.

Ayant ratifié la Convention conformément à la décision 2022/XX/UE du Conseil¹, l'Union est partie à la NPFC.

2.2. NPFC

La Convention NPFC a institué la NPFC aux fins de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques dans la zone de la Convention. La NPFC adopte des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence.

En tant que membre de la NPFC, l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions de la NPFC sont généralement prises par consensus; toutefois, elle peut prendre des décisions à la majorité des trois quarts de ses membres, sauf lorsque la Convention NPFC prévoit expressément un consensus.

2.3. Décisions de la NPFC

La NPFC a autorité pour adopter des mesures de conservation et d'exécution concernant les pêcheries relevant de sa compétence, qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la Convention NPFC, les mesures entrent en vigueur 90 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par la NPFC.

Si un membre de la NPFC présente une objection à une décision au moins deux semaines avant la date à laquelle la décision devient contraignante, la décision ne deviendra pas contraignante pour ce membre en ce qui concerne la portée de l'objection. Les objections peuvent être formulées uniquement pour le motif que la décision est incompatible avec les dispositions de la Convention NPFC, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 ou de l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons, ou qu'elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à l'égard du membre de la Commission qui formule l'objection.

¹ Décision 2022/XX/UE du Conseil du [...] février 2022 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L [...] du [...], p. [...]). [Décision d'adhésion attendue pour la mi-février 2022; ce mandat sera adopté après l'adhésion]

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sera établie selon une approche à deux -niveaux.

Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position sera adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui seront examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la NPFC. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question, ainsi que des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. Application en l'espèce

La NPFC est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la Convention NPFC.

Les actes que la NPFC est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 8 de la Convention NPFC et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁴, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes⁵.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, *Allemagne/Conseil*, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

³ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁴ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁵ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la Convention NPFC.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 9784/17.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches du Pacifique Nord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (ci-après la «Convention NPFC»), qui a institué la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), a été conclue au nom de l'Union par la décision 2022/XX/UE du Conseil du [...] février 2022⁶.
- (2) La NPFC est chargée d'adopter des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre les objectifs de la Convention NPFC. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs

⁶ Décision 2022/XX/UE du Conseil du [...] février 2022 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L [...] du [...], p. [...]). [décision d'adhésion attendue en février 2022]

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Comme l'indiquent la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans»⁸, ainsi que les conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁹, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire»¹⁰ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la NPFC pour la période 2022-2027, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution de la NPFC sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹¹; le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹²; et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- (7) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de la Convention NPFC et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la NPFC, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2022-2027,

⁸ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁹ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁰ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹² Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹³ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la NPFC sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la NPFC qui se tiendra en 2028.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*